Résolutions

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **82 (1990)**

Heft 6

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-386387

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

II Résolutions

Protection des travailleuses et des travailleurs

Le Congrès de l'Union syndicale suisse

confirme les thèses sur la réduction et l'aménagement de la durée du travail adoptées par le Congrès ordinaire de 1986;
poursuit son engagement en vue d'accroître la maîtrise que les travailleuses et les travailleurs ont de leur temps et de renforcer leur sécurité et la protection de leur santé;
s'oppose aux objectifs des employeurs de démanteler la protection des travailleuses et travailleurs, notamment en exigeant une révision de la loi sur le travail qui faciliterait l'introduction d'horaires contre-nature (horaires fluctuant entre des valeurs extrêmes, travail nocturne et dominical) et mettrait en question l'existence d'un cadre légal minimum intangible;
enregistre avec satisfaction que, à l'occasion de la consultation à laquelle a été soumis le projet de révision de la loi sur le travail, un large front des organisations de salariés s'est constitué pour le rejeter et que des secteurs importants de la population (organisations féminines, Eglises, etc.) se sont opposés au projet d'inspiration patronale;
analyse les conclusions de la 77e session de la Conférence internationale du travail en matière de travail de nuit; si l'OIT n'a pas progressé dans le sens d'une restriction générale du travail de nuit, le Congrès de l'USS se félicite de ce qu'une convention reconnaissant le besoin de protection spécifique de tous ceux qui travaillent la nuit ait été adoptée; en ce qui concerne la convention nº 89, qui interdit le travail de nuit des femmes dans l'industrie, le Congrès de l'USS souligne les risques inhérents à l'ouverture vers des interprétations nationales faite par le protocole additionnel, mais constate avec satisfaction la défaite de ceux qui voulaient abolir la convention;
s'indigne des pressions exercées par l'Union centrale des associations patronales sur le Conseil fédéral, pour l'amener à dénoncer la convention nº 89 de l'OIT, poussant ainsi la Suisse à se désolidariser des pays – industrialisés et du tiers monde – qui ont pris l'engagement de renoncer à se concurrencer par le recours au travail nocturne des femmes, revendiquant pour notre pays le droit d'exploiter encore plus les femmes sous prétexte d'égalité;

Le Congrès de l'USS constate et décide:

1. La loi sur le travail ne manque pas de flexibilité, mais de cohérence et de rigueur; il n'est pas acceptable que des secteurs entiers bénéficient,

sans la moindre contrepartie et sans se soumettre à aucun contrôle, de la possibilité de faire travailler leur personnel plus longtemps, la nuit ou le dimanche. L'ordonnance 2 de la loi sur le travail, qui regroupe toutes ces dispositions spéciales, doit être révisée le plus rapidement possible, selon les objectifs suivants: réduction de la liste des exceptions, durées du travail hebdomadaire progressivement rapprochées des durées valant pour la plupart des travailleuses et travailleurs, restriction du travail de nuit et du travail du dimanche aux fonctions réellement indispensables, améliorations compensatoires des horaires de travail exceptionnels.

2. La loi sur le travail doit être appliquée par les autorités fédérale (OFIAMT) et cantonales en donnant la priorité à la protection des travailleuses et des travailleurs. La publication des autorisations accordées doit permettre un contrôle public des critères retenus, en particulier pour le travail de nuit et du dimanche. Les syndicats doivent faire usage de leur qualité pour recourir contre des autorisations abusives; les employeurs doivent enfin comprendre que l'introduction d'horaires exceptionnels ne peut se faire sans consultation des travailleuses et travailleurs et de leur organisation, sans démonstration du caractère indispensable du sacrifice qui leur est demandé.

3. Toute révision de la loi sur le travail doit s'inscrire dans un projet d'amélioration des droits des travailleurs et non dans le démantèlement de ce qui a été progressivement construit tout au long du siècle. Elle doit tenir compte des responsabilités européennes de la Suisse, de sa contribution à la construction d'un espace social à la dimension de notre continent. Il importe de rechercher la voie d'un large accord et de repousser les ultimatums patronaux. Le projet soumis en consultation en hiver 1989–1990 doit être abandonné et la négociation se poursuivre jusqu'à ce qu'une solution acceptable soit en vue.

4. Une telle révision doit tenir compte des progrès accomplis en matière de durée hebdomadaire du travail et inscrire la semaine de 40 heures comme durée normale du travail.

5. Une telle révision doit étendre la protection de la santé à une protection de la personnalité et permettre ainsi de lutter contre les atteintes à la dignité des travailleuses et des travailleurs: surveillance électronique, harcèlement sexuel, etc. Le respect de la personne suppose également l'information des travailleurs quant au fonctionnement et aux projets de l'entreprise, et leur participation aux décisions, en premier lieu à celles qui ont trait à l'hygiène, à la sécurité, à l'aménagement du temps de travail, etc. Cela implique à son tour la protection des représentants des travailleuses et travailleurs contre les chicanes, les transferts injustifiés et le licenciement. Dans ce cas, un licenciement abusif ne doit pas simplement conduire

à une indemnisation pécuniaire de la victime: la nullité d'un tel licenciement doit être reconnue.

6. Une telle révision doit améliorer le sort des femmes enceintes et des travailleuses après la naissance de leur enfant; il n'est plus tolérable que la loi sur le travail interdise d'occuper des femmes pendant les huit semaines qui suivent un accouchement, sans se préoccuper d'assurer une rémunération à ces travailleuses. Un congé de maternité payé d'au moins seize semaines doit être introduit à l'occasion d'une révision de la loi sur le travail.

7. La loi sur le travail doit contribuer à réduire les conflits entre la vie professionnelle et la vie familiale, et accroître la compatibilité entre ces tâches, tant pour les hommes que pour les femmes. Les besoins particuliers des travailleuses et travailleurs ayant des responsabilités familiales doivent être pris en compte lors de la révision de la loi sur le travail, l'objectif étant de permettre un véritable partage entre l'homme et la femme et non pas d'aménager la possibilité (le plus souvent purement théorique) de renverser les rôles traditionnels.

8. Une telle révision doit confirmer le principe de l'interdiction du travail de nuit pour tous, réduire les cas où il est exceptionnellement autorisé, prévoir une compensation en temps et d'autres mesures propres à réduire le caractère nocif du travail de nuit pour ceux qui travaillent la nuit, hommes et femmes. La Suisse doit ratifier le plus rapidement possible la nouvelle convention de l'OIT sur le travail de nuit et combler, à cette fin, les principales lacunes de sa législation, notamment – et toujours – la faiblesse de la protection de la maternité.

9. Les mesures de protection spéciale que la loi accorde actuellement aux seules femmes représentent des modèles à étendre progressivement à l'ensemble des travailleurs (par exemple en fixant un seuil plus élevé quant aux dérogations en matière de travail dominical ou en améliorant la protection de la personnalité et de la santé). L'égalité des droits entre les hommes et les femmes ne peut être réalisée en ouvrant aux femmes des voies de garage actuellement fermées par la réglementation en matière de travail de nuit. Celui-ci est d'autant plus nocif que la plupart des femmes assument une double ou une triple charge et les emplois nocturnes qui leur sont actuellement «offerts» ne permettent pas de faire carrière.

10. La convention n° 89 de l'OIT interdit le travail de nuit des femmes dans l'industrie, mais l'autorise pour les femmes «qui occupent des postes de direction ou de caractère technique et impliquant une responsabilité». Elle n'est donc pas un obstacle à la promotion professionnelle des femmes et

l'argument égalitaire des adversaires de la convention est une perversion de l'aspiration à l'égalité entre hommes et femmes. La dénonciation de cette convention par le Conseil fédéral témoignerait d'un total mépris de la volonté des organisations de salariés et livrerait d'un jour à l'autre les femmes les plus vulnérables à l'exploitation nocturne. Les employeurs pourraient tirer profit, encore d'avantage que jusqu'à présent, de leurs déficits de formation, des discriminations salariales, du poids des rôles traditionnels qu'elles doivent assumer, de leur faible taux d'organisation syndicale. Une telle dénonciation court-circuiterait le processus normal de prise de décision politique, faisant fi des avis exprimés en relation avec le projet de révision de la loi sur le travail, éliminant – par un acte d'autorité en faveur des patrons – une pièce maîtresse de la législation suisse de protection des travailleurs. Il en résulterait une crise politique. L'USS exige du Conseil fédéral qu'il ne dénonce en aucun cas la convention n° 89 de l'OIT.

11. La Conférence internationale du travail a, lors de sa session de juin 1990, adopté un protocole additionnel à la convention n° 89. Ce protocole permettrait aux Etats qui ont ratifié la convention, sous certains conditions, de relativiser le principe de l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie. L'USS tient une telle possibilité de dérogation pour très problématique. Pour l'USS, l'intégration dans le droit suisse d'une procédure qui entérinerait des accords d'entreprise conclus entre la direction et les «représentants des travailleurs dans l'entreprise» (selon l'article 1, lettre b du protocole additionnel) serait inacceptable. L'USS réserve cependant sa position définitive quant à l'éventuelle ratification par la Suisse du protocole additionnel jusqu'au moment où la Confédération aura précisé comment elle en verrait la transposition dans notre législation nationale.

12. Le développement social n'implique pas l'augmentation du travail nocturne et dominical, mais sa diminution. L'arrêt du Tribunal fédéral du 28 septembre 1990 confirme et renforce les efforts déployés par les syndicats pour protéger les travailleurs et les travailleuses contre les conséquences sur la santé, la vie familiale et sociale du travail de nuit et du dimanche. Il appartient à l'OFIAMT de faire respecter, plus clairement que ce ne fut le cas jusqu'à présent, les dispositions de la loi sur le travail. Le Congrès de l'USS appelle le Parlement fédéral et tous les milieux progressistes à s'engager de toutes leurs forces pour qu'en Suisse, l'un des pays les plus riches du monde, les droits et la protection des travailleuses et des travailleurs ne se voient pas sapés sous prétexte de flexibilisation et de modernisation, mais soient consolidés et étendus.

Sécurité sociale

Le Congrès de l'Union syndicale suisse:

constate que notre pays dispose d'un réseau d'assurances certes fort dense, mais terriblement dispersé. Conséquence: un système de protection sociale d'une grande complexité, lacunaire et quelquefois trop peu solidaire. De ce fait, notre pays compte lui aussi un grand nombre de personnes vivant en dessous ou à la limite du seuil de pauvreté;

– **demande instamment** un réexamen de la conception globale de la sécurité sociale en Suisse, en vue de la simplifier et de l'harmoniser sans la démanteler. Le nouveau système devra être aménagé de sorte que les changements qui interviennent dans la vie et la trajectoire professionnelles n'entraînent pas de restriction des droits aux prestations, ni une diminution de ces dernières. Les institutions sociales doivent s'aligner davantage sur le principe de finalité: prestations déterminées selon les besoins effectifs et non pas en fonction de bases de calcul ou de cotisations antérieures.
– **aspire** à la création, à long terme, d'un droit social constitutionnel garantissant la couverture des besoins vitaux pour tous. Un premier pas dans cette direction consiste à développer les prestations dans le cadre du système de prestations complémentaires et à les étendre à l'ensemble des branches de la sécurité sociale. Par ailleurs, il s'agit de veiller à ce que les activités nécessaires et reconnues au niveau social, mais non rémunérées, ne donnent pas lieu à une réduction des prestations des assurances sociales.
– **rejette** les affirmations infondées, selon lesquelles l'Etat social aurait déjà atteint ses limites. Elle constate au contraire qu'une extension s'impose dans de multiples domaines et que son financement est tout à fait supportable.

Concernant les diverses branches de la sécurité sociale et les efforts de révision en cours, le Congrès arrête les décisions suivantes:
– il **exige impérativement** une révision globale de la loi sur l'assurance-maladie. Depuis 1967, le Conseil fédéral, les commissions d'experts, le Conseil national et le Conseil des Etats s'emploient à bricoler des projets de révision. Entre-temps, la Confédération et les cantons se dégagent toujours plus de leurs responsabilités vis-à-vis des assurés. Il s'ensuit une explosion des primes, laquelle impose une charge financière insupportable aux petits revenus et aux familles. Il est nécessaire d'unifier l'assurance-maladie dans une assurance fédérale obligatoire caractérisée par un système de cotisations solidaire, comme le prévoit l'initiative populaire de

l'USS et du PSS «pour une saine assurance-maladie»; à ce jour, aucune véritable solution de rechange n'a été opposée à cette initiative;
– il **revendique** la création d'une assurance-maternité qui ne se limite pas à la couverture des examens préventifs et des soins médicaux et hospitaliers pour la mère et l'enfant, mais qui assure contre la perte de gain durant un congé de maternité et un congé parental avec des prestations identiques à celles qui sont garanties en cas d'accident;
– il **salue** les mesures sociales adoptées dans le cadre de la 10e révision de l'AVS, mais se déclare déçu que ces mesures si minimales entravent une réelle égalité des droits entre hommes et femmes. Il rejette en outre la proposition de retraite anticipée pour les hommes en raison de son manque de souplesse. L'USS attend du Parlement une amélioration du projet de révision de la 10e révision de l'AVS. Dans l'hypothèse d'un maintien du principe de la rente de couple, les prestations correspondantes (rente de veuve, rente complémentaire) ne devront pas être réduites. Il importe aussi d'étendre les prestations en faveur des invalides de naissance et des invalides précoces. C'est ici l'assurance-invalidité qui devrait compenser la prévoyance professionnelle souvent insuffisante, voire totalement inexistante;
il **invite** tous les Suisses à signer au plus vite l'initiative lancée par l'USS et le PSS «pour l'extension de l'AVS et de l'AI». Cette initiative permettra de renforcer l'AVS/AI et d'assainir le 2e pilier en prévoyant le libre passage intégral, l'égalité entre hommes et femmes sans discriminations sociales et une retraite à la carte dès 62 ans sans diminution de la rente;
– il **exige** une révision globale de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle. Les expériences avec le régime minimal montrent qu'il faut non seulement combler les lacunes du régime obligatoire (p.ex. pour le travail à temps partiel) et en éliminer les points faibles (primes échelonnées selon l'âge), mais aussi compléter les dispositions du régime obligatoire par une réglementation correspondante dans le domaine sur-obligatoire. Les travailleurs et travailleuses doivent être en mesure de calculer, sans grande difficulté, les prestations auxquelles ils ont droit. La priorité doit aller à l'introduction du libre passage intégral dans l'ensemble des domaines de l'assurance et, dans toute la mesure du possible, à l'adaptation des rentes au renchérissement;
il **souhaite** que l'examen de l'équilibre entre le 1er et le 2e piliers débouche sur un renforcement de l'AVS/AI. Dans les catégories des bas revenus, la couverture des besoins vitaux et les besoins de prévoyance sont si proches l'un de l'autre, qu'il importe d'aménager l'AVS/AI sous forme de «pension populaire»;
il **exige** une nouvelle révision de la loi sur l'assurance-chômage qui réponde pleinement aux problèmes du chômage de longue durée et qui supprime les tracasseries auxquelles sont avant tout exposés les travailleurs et travailleuses plus âgés;

il **est scandalisé** par la nouvelle réglementation sur les allocations familiales, qui refuse le paiement d'allocations aux candidats à l'asile dont les enfants vivent à l'étranger. Il faut revenir immédiatement sur cette mesure, car elle est contraire aux principes de la politique sociale et salariale. Il s'agit d'étudier à nouveau le projet de création d'une loi fédérale régissant le système des allocations, en vue de garantir le versement d'allocations uniformes, indépendamment du degré d'occupation, du statut de résidence, mais aussi du domicile des enfants du travailleur;
il **constate** que les prestations que la loi sur l'assurance-accidents (LAA) garantit aux travailleurs et travailleuses sont amplement satisfaisantes. Il déplore toutefois l'absence d'un disposition qui permettrait aux personnes non actives d'entrer dans cette assurance. Si l'assurance-maladie n'apporte pas de solution rapide pour ces personnes, il faudra aménager la LAA en conséquence;
il **demande instamment** que, conformément au mandat de la LAA, la participation des travailleurs et des travailleuses à la prévention des accidents et des maladies professionnelles se concrétise dans la pratique. L'ordonnance sur les médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail doit être adoptée sans délai. Les dispositions relatives à la protection des travailleuses et des travailleurs lors d'activités dangereuses ou lors de la manipulation de substances nocives doivent être scrupuleusement respectées. Il ne faut renoncer à aucune interdiction pour des motifs économiques.

Le Congrès de l'Union syndicale suisse:

réclame la ratification de la Charte sociale européenne par la Suisse. A l'heure des négociations sur l'Espace économique européen (EEE), il importe que notre pays tienne aussi compte des droits sociaux et veille à préserver les acquis actuels en matière de prestations,
constate que les prestations sociales constituent une condition essentielle de la liberté de l'homme;
que chaque génération se doit d'assurer la répartition entre tous des biens qu'elle produit,
que les prestations sociales contribuent aussi à la santé de l'économie nationale.
Il faut dès lors assurer leur avenir. Cette tâche exige des dépenses supplémentaires que les pouvoirs publics devront supporter dans une plus large mesure qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici.

Contre l'augmentation du travail de nuit et du dimanche entraînée par la prolongation des heures d'ouverture des magasins de gare

Sous le prétexte du rendement que l'on attend d'eux, les CFF intensifient l'exploitation commerciale des immeubles qui leur appartiennent. Afin de pouvoir exiger des loyers élevés, ils interprètent de façon abusive la loi sur les chemins de fer et la notion «d'entreprise accessoire» qui y figure. En interprétant de façon arbitraire la loi, ils passent outre aux prescriptions cantonales et communales relatives aux heures d'ouverture des magasins. Après avoir longuement joué à cache-cache avec l'opinion publique, les autorités et les syndicats, ainsi que les contraintes légales, leur objectif déclaré devient toujours plus évident: la libéralisation généralisée des heures d'ouverture des magasins. De ce fait, ils ouvrent la voie au travail nocturne et dominical non nécessaire, ainsi que dans un environnement nuisible à la santé. Par conséquent, ils sapent certains éléments fondamentaux de la protection des travailleurs. De plus, tout cela accentue nettement la pression qui s'exerce sur l'autonomie des cantons et des communes quant aux horaires d'ouverture des magasins; or, cette autonomie est d'importance considérable sur le plan social et de la politique concurrentielle. L'ensemble des propositions d'ouverture prolongée des magasins, qui ont été soumises au peuple ces vingt dernières années, ont été rejetées. L'USS condamne cette manière de procéder et s'oppose, avec sa fédération, la FCTA, à l'ouverture nocturne et dominicale des magasins sis sur le territoire des gares; et en particulier contre l'intention des CFF d'octroyer à l'ensemble des magasins le statut «d'entreprise accessoire». L'USS ne s'y oppose pas seulement pour le personnel de vente, mais aussi pour tous les travailleurs et travailleuses qui seraient appelés à fournir plus de travail en équipe et le dimanche, dans les domaines de la production, de la logistique et des transports, en raison de la prolongation des heures d'ouverture des magasins.
L'USS s'oppose à une politique que les organisations de transport public, dont la grande importance est incontestée, visent à mettre au service d'une façon de voir axée sur la consommation, et qui contribue à gaspiller l'énergie dans des magasins vides.

Lutte des fonctionnaires genevois pour obtenir l'allocation de rattrapage

Le Conseil d'Etat genevois a décidé, unilatéralement et rétroactivement, de supprimer l'allocation de rattrapage du coût de la vie pour l'ensemble de la fonction publique pour 1990, versée en janvier 1991.

Cette mesure a été prise en-dehors de toute véritable négociation. Les organisations syndicales du canton de Genève, soit l'Union des syndicats du canton de Genève, le SSP (Syndicat suisse des services publics) et la SEV (Fédération suisse des cheminots), ont pris fermement position contre cette démarche antisociale.
Les syndicats de la Fonction publique ont décidé des mesures de lutte après avoir refusé la proposition de dernière minute du Conseil d'Etat qui aurait provoqué une division parmi les salarié(e)s.
Une grève sans précédent, par son unité et son ampleur, s'est déroulée le 10 octobre 1990. Plus de 16 000 personnes ont arrêté le travail pendant une demi-journée.
Nous sommes déterminés à poursuivre cette lutte jusqu'à satisfaction complète de notre revendication. De nouvelles mesures de lutte sont prévues au cas où le Conseil d'Etat maintiendrait sa position.
L'enjeu de cette lutte ne se limite pas seulement à Genève mais concerne l'ensemble de la fonction publique suisse et au-delà, tous les salarié(e)s du secteur privé.

Le Congrès de l'Union syndicale suisse:

condamne le Conseil d'Etat genevois dans ses intentions de supprimer l'allocation de rattrapage;
estime que cette manière d'agir du gouvernement genevois présente un risque pour la paix sociale;
attend de l'exécutif cantonal qu'il prenne ses responsabilités et accorde l'allocation intégrale de rattrapage pour 1990;
soutient les syndicats de la Fonction publique genevoise, en particulier, le SSP et la SEV, dans leur action pour le maintien des acquis sociaux et dans les moyens de lutte qu'ils seront amenés à adopter.

La Suisse doit ratifier la Convention internationale sur le droit des enfants

En 1989, l'Organisation des Nations Unies (ONU) adoptait la Convention sur les droits de l'enfant. En septembre 1990, de nombreux chefs d'Etat ou ministres se sont rendus à New York pour ratifier ce texte. La Suisse a envoyé à ce sommet des observateurs; notre pays est effectivement dans l'impossibilité de signer cette convention:
– parce que la Suisse n'accorde pas à tous les enfants le droit de vivre avec leurs parents (enfants de saisonniers);
– parce que la Suisse n'accorde pas à tous les enfants vivant sur son territoire le droit de recevoir une éducation (enfants clandestins);

– parce que le droit d'avoir une nationalité n'est pas accordé immédiatement à tous les enfants (enfants apatrides).

Considérant que:
- la Suisse ne peut pas rester à l'écart de la communauté internationale sur une question aussi fondamentale: 49 Etats ont déjà ratifié cette convention, une centaine d'autres s'apprêtent à le faire;
- la Suisse se couvre de honte et n'a pas le droit d'infliger à des milliers d'enfants des traumatismes psychiques qui les marqueront toute leur vie,

l'USS demande:

– au Conseil fédéral de porter la Convention sur le droit des enfants devant les Chambres fédérales pour ratification;
– aux autorités cantonales qu'elles admettent dans les écoles publiques tous les enfants vivant sur leur territoire. Le droit à l'éducation passe avant les contingences policières, y compris pour les enfants de requérants d'asile.

Un salaire égal pour les ouvrières de la reliure – Sur-le-champ!

Les délégué(e)s du Congrès de l'USS condamnent l'entêtement et l'arrogance de la Fédération suisse de la reliure (FSR) qui, neuf ans après l'introduction dans la Constitution fédérale de l'égalité entre femmes et hommes, se refuse à ce que la convention collective de travail, négociée avec le Syndicat du livre et du papier (SLP), prévoie que le salaire minimal des femmes appartenant au personnel non qualifié soit le même que pour les hommes (frs 2 684.–).
Se montant à frs 2 250.– brut, le salaire minimal des ouvrières de la reliure se situe au-dessous du minimum vital – cela pour un travail à plein temps, pénible et lourd! Réaliser l'égalité de salaire par paliers de frs 50.– reviendrait à maintenir une inégalité salariale durant huit années. Cela est antisocial et avant tout contraire à la Constitution fédérale.
Grâce à un arrêt provisoire, la commission féminine du SLP a, dans l'immédiat, empêché que cette convention discriminatoire à l'égard des femmes ne soit signée, et a déposé plainte.
Les participantes et participants au Congrès invitent l'USS et ses fédérations à soutenir la lutte des femmes et des hommes du SLP pour l'égalité salariale en faveur des ouvrières de la reliure. Les membres du SLP qui se sentent choqués par la façon de procéder de la commission féminine, sont appelés à défendre les droits constitutionnels de leurs collègues fémi-

nines, en solidarité, avec détermination et en association avec la commission féminine.

Les besoins et intérêts des femmes n'ont plus à passer après les objectifs que les hommes définissent comme plus importants. les femmes ne sont pas un groupe minoritaire mais la majorité minorisée, et elles sont indispensables à un avenir vivant des syndicats.

Mesures salariales applicables au personnel fédéral

Le 2 mai 1990, le Conseil fédéral soumettait au Parlement un message présentant une amélioration du salaire réel de son personnel, de l'ordre de 4% globalement, cela dès le 1er juillet 1991. Ce message était le résultat d'un accord passé, après de longues et dures négociations, avec l'Union fédérative. En été, le Conseil fédéral se distançait unilatéralement du résultat des négociations en proposant un déplacement de l'échéance au 1er janvier 1992. D'autre part, il est dans les intentions d'une faible majorité de la commission du Conseil national (proposition Allenspach) de s'en prendre à l'essentiel du projet, l'augmentation réelle de 3% (au moins de frs 1800.–) pour lui substituer des augmentations personnalisées, liées aux prestations et aux aléas du marché du travail.

Le Congrès de l'Union syndicale suisse:

condamne le Conseil fédéral dans ses intentions de reporter à plus tard les augmentations du salaire réel;
proteste contre sa façon de bafouer les résultats des négociations;
estime que cette manière d'agir du gouvernement est une atteinte grave au partenariat et qu'elle présente un risque pour la paix sociale;
s'oppose à une politique qui fait du personnel de la fonction publique la victime d'un lifting budgétaire et un otage de la lutte contre l'inflation;
combat dans les secteurs publics et privés une politique antisociale des salaires qui tendrait à accorder aux augmentations un caractère individuel;
s'engage dans l'intérêt de toute la population à préserver l'intégralité des services publics et des administrations, cela avec un effectif suffisant et de bonnes conditions de travail;
s'attend à ce que les Chambres fédérales acceptent le résultat initial des négociations et qu'elles en confirment l'entrée en vigueur pour le 1er juillet 1991;
soutient l'Union fédérative du personnel des administrations et des entreprises publiques dans sa lutte pour l'augmentation des salaires réels et
appelle toutes/tous les collègues à venir renforcer les rangs des participants aux manifestations du 24 novembre 1990.

El Salvador

Le Congrès de l'USS se déclare solidaire du peuple du Salvador qui lutte pour la paix et la justice sociale.

Le Congrès condamne avec vigueur les actes terroristes des escadrons de la mort et des forces de sécurité salvadoriennes. Ceux-ci ne respectent ni la vie des syndicalistes ni celle des membres des organisations populaires (Eglises, coopératives, organisations humanitaires, etc.). Les Etats-Unis, qui soutiennent le gouvernement de droite salvadorien, portent une large part de responsabilité quant aux violations des droits syndicaux et des droits de l'homme en général, ainsi que du prolongement de la guerre civile qui a déjà coûté plus de 75 000 morts, 7000 disparus et 1 500 000 réfugiés.

Le respect à l'autodétermination du peuple salvadorien, sans ingérance extérieure, est la condition indispensable pour que les parties en conflit puissent trouver une solution négociée à la guerre civile, et qu'ainsi le peuple salvadorien puisse se développer dans la liberté et la démocratie, dans le respect et la garantie des droits de l'homme et des droits syndicaux.

L'USS note avec satisfaction que les œuvres suisses d'entraide proches des syndicats (OSEO, SOLIFONDS) soutiennent plusieurs projets des syndicats salvadoriens. Ainsi le fait que ces dernières années des contacts se sont intensifiés entre les syndicats suisses et du Salvador, par l'envoi des délégations qui ont permis de mieux connaître la réalité sur place.

L'USS appuie tous les efforts des syndicats salvadoriens et des organisations populaires en vue d'obtenir la paix et la justice sociale. Et, étant donné que la justice sociale n'est atteignable qu'avec des syndicats, l'USS lance en conséquence un appel à toutes ses fédérations afin de soutenir moralement, politiquement et financièrement les syndicats salvadoriens. Elle invite la Confédération internationale des Syndicats Libres à renforcer ses contacts avec les syndicats représentatifs du Salvador et à insister auprès du gouvernement américain pour qu'il stoppe son aide au gouvernement et à l'armée du Salvador.